

Garantir un milieu scolaire sécuritaire pour nos jeunes, une priorité

Mémoire présenté dans le cadre des consultations particulières
sur le projet de loi no 47 :

Loi visant à renforcer la protection des élèves

Association montréalaise
des directions d'établissement scolaire AMDES
30 Janvier 2024

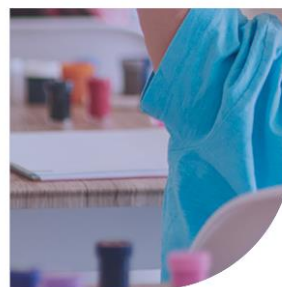


Table des matières

1. Portrait de l'Association montréalaise des directions d'établissement scolaire	3
2. Contexte des interventions passées	3
3. Motifs d'intervention	4
4. Commentaires sur les dispositions législatives du projet de loi no 47	4
4.1 De nouvelles obligations pour les centres de services scolaires	5
4.2 De nouveaux pouvoirs pour les centres de services scolaires	8
4.3 De nouvelles obligations pour le personnel	8
4.4 Une reddition de comptes à prévoir	10
5. Conclusion	11
6. Liste des recommandations	13

1. **Portrait de l'Association montréalaise des directions d'établissement scolaire**

L'Association montréalaise des directions d'établissement scolaire (AMDES) regroupe des directions, directions adjointes et gestionnaires administratifs du Centre de services scolaire de Montréal (CSSDM), du Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys (CSSMB) et du Centre de services scolaire de la Pointe-de-l'Île (CSSPI). Avec ses 660 membres, l'AMDES représente plus de 85 % du personnel de direction œuvrant dans les établissements scolaires (primaire, secondaire, formation générale des adultes, formation professionnelle et technique, EHDAA) des trois Centres de services scolaires francophones de Montréal qui desservent plus de 230 000 élèves, jeunes et adultes.

2. **Contexte des interventions passées**

Lors des débats entourant l'adoption du **projet de loi no 40**, les directions des établissements montréalais avaient été interpellées par les dispositions législatives relatives à la nouvelle gouvernance scolaire. Nous y avons vu un possible renforcement de la marge de manœuvre nécessaire dans les établissements, notamment en raison de la reconnaissance du principe de subsidiarité.

L'intervention de l'Association, dans le cadre du **projet de loi no 23**, avait permis de réaffirmer l'importance que les directions accordent au principe de subsidiarité, plus que jamais persuadées que des responsabilités importantes doivent relever d'instances locales, certaines des centres de services scolaires et d'autres des établissements. De plus, nous nous étions montrés en faveur, à certaines conditions, de la création d'un Institut national d'excellence en éducation.

3. Motifs d'intervention

L'AMDES accueille favorablement la préoccupation du ministre de l'Éducation pour la protection des élèves qui fréquentent les établissements scolaires. Nous partageons d'autant cette préoccupation que des situations récentes et certaines enquêtes ont démontré qu'il faut collectivement en faire plus pour garantir des milieux éducatifs sains et sécuritaires pour tous.

Nous avons analysé les changements proposés afin de nous assurer qu'ils intègrent tous les aspects nécessaires à l'atteinte de l'objectif du projet de loi à l'étude, soit le **renforcement de la protection des élèves**. Nos remarques visent à bonifier les dispositions législatives proposées en nous préoccupant des impacts sur la sécurité et le bien-être des élèves et plus globalement sur le climat scolaire. Nos commentaires sont fondés sur notre expérience en gestion des établissements scolaires francophones de l'île de Montréal.

4. Commentaires sur les dispositions législatives du projet de loi no 47

Le projet de loi no 47, *Loi visant à renforcer la protection des élèves*, vise à garantir des milieux scolaires sains et sécuritaires, en modifiant notamment la **Loi sur l'instruction publique** (LIP).

Il propose d'agir à plusieurs niveaux par de nouvelles obligations et pouvoirs pour les centres de services scolaires (CSS), de nouvelles obligations pour le personnel et de nouveaux pouvoirs pour le ministre.

Il prévoit notamment une vérification accrue des comportements passés en contexte d'emploi lors de l'embauche et l'ajout d'une obligation pour les employés des CSS de signaler toute situation pouvant faire craindre pour la sécurité des élèves.

4.1 De nouvelles obligations pour les centres de services scolaires

L'article 3 (258.0.1) prévoit que les CSS se dotent d'un code d'éthique applicable aux membres de leur personnel et à toute personne appelée à œuvrer auprès des élèves mineurs ou à être régulièrement en contact avec eux.

L'AMDES appuie cette proposition notamment parce qu'elle prévoit l'obligation de signaler tout manquement aux dispositions en lien avec l'objectif de renforcer la protection des élèves qui seraient contenues dans ce code d'éthique.

Étendre la protection aux élèves adultes

Nous sommes d'avis que la protection ne devrait pas se réduire aux élèves mineurs. Les jeunes qui fréquentent les centres de formation professionnelle (FP) ou les centres de formation des adultes (FGA) atteignent l'âge adulte alors qu'ils sont toujours sous la responsabilité des CSS.

Il nous semble qu'ils devraient bénéficier des mêmes protections que les élèves mineurs qui fréquentent les mêmes établissements, sachant que certaines catégories de personnel sont en position d'autorité et que cette posture peut créer un risque, peu importe l'âge des élèves.

Par ailleurs, les élèves présentant un handicap reconnu peuvent fréquenter les établissements scolaires jusqu'à l'âge de 21 ans. Cette clientèle particulièrement vulnérable devrait avoir droit à une protection pleine et entière face à des gestes pouvant porter atteinte à leur intégrité physique ou psychologique.

Recommandation 1

Que les dispositions prévues dans la *Loi visant à renforcer la protection des élèves* s'appliquent **à tous les élèves, mineurs ou adultes qui fréquentent un établissement d'un centre de services scolaire.**

Se doter d'une politique pour la protection des élèves

En se dotant d'un code d'éthique, le CSS devrait du même souffle prévoir les rôles et les responsabilités pour la mise en place et le suivi du code d'éthique, les étapes lors de la réception d'une plainte, les **conséquences possibles lors de manquements** ainsi que les recours d'un employé jugeant une plainte non fondée. Il devrait aussi prévoir un mécanisme de divulgation offrant une **garantie de confidentialité** et une **protection contre les représailles** pour le dénonciateur pour éviter que ce soit un frein, ainsi que des sanctions en cas de manquements, selon la nature ou la gravité des actions. Ces éléments pourraient être regroupés dans une politique élaborée par chaque CSS.

D'autres lois déjà en vigueur, notamment la *Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur* exigent d'élaborer une politique en spécifiant les éléments qu'elle doit contenir. Nous sommes d'avis que c'est une voie à emprunter afin de garantir une uniformité entre les CSS.

Recommandation 2

Lors de l'élaboration du code d'éthique, le CSS se dote d'une **politique de protection des élèves dont les éléments sont prescrits par la *Loi pour renforcer la protection des élèves*.** Il peut s'agir des rôles et responsabilités, des concepts clés, des processus lors du dépôt d'une plainte, des mécanismes de protection contre les représailles, de sanctions possibles en cas de manquement et les recours des employés victimes d'une plainte non fondée.

Une divulgation élargie est bienvenue

Par ailleurs, comme précisé à l'article 5 (261.1.1 et 261.1.2), les CSS devront s'assurer avant l'embauche que les candidats n'ont pas adopté, par le passé, des comportements répréhensibles pouvant faire craindre pour la sécurité physique et psychologique des élèves. Ils auront de plus l'obligation d'informer les autres CSS où des personnes travaillent, du fait qu'elles ont eu de tels comportements. Ces dispositions sont bien accueillies puisqu'elles permettent d'apporter un correctif à une situation préoccupante au regard de la protection des jeunes.

Le contexte actuel de pénurie de personnels dans le réseau de l'éducation, mais aussi dans les autres réseaux, favorise la mobilité du personnel entre les organismes. Ainsi, plusieurs membres du personnel des établissements scolaires peuvent occuper des postes dans des organismes relevant d'autres ministères, les CPE, les Centres jeunesse, les établissements du réseau de la santé... Il nous semble essentiel d'étendre les vérifications lors de l'embauche dans un CSS à tous les organismes relevant de l'État québécois, et ainsi mieux garantir la sécurité des jeunes.

Recommandation 3

Au moment de l'embauche dans un CSS, toutes les dispositions prévues à l'article 5 (261.1.1) s'appliquent à tous les organismes qui relèvent de l'État québécois.

4.2 De nouveaux pouvoirs pour les centres de services scolaires

Il est proposé à l'article 5 (263.) que les dispositions des conventions collectives ne puissent empêcher un CSS de tenir compte d'une mesure disciplinaire précédemment imposée lorsqu'elle implique un comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique d'un élève.

Cette mesure qui vise à protéger l'élève est intéressante, mais une limite temporelle pourrait être considérée quant au délai maximum pendant lequel une telle mesure disciplinaire ou tout autre document du dossier d'un employé pourrait être considéré.

Recommandation 4

Bien que reconnaissant le bien-fondé de l'utilisation de faits antérieurs au dossier ou de mesures disciplinaires relatives à la sécurité physique ou psychologique des élèves, **un délai maximal de conservation**, au-delà duquel les éléments au dossier d'un employé ne peuvent plus être considérés, devrait être déterminé.

4.3 De nouvelles obligations pour le personnel

L'article 3 (258.0.1) prévoit que le code d'éthique inclura l'obligation de signaler tout manquement au CSS concerné. Par ailleurs, l'article 5 (262.) prévoit aussi que tout employé qui a un motif raisonnable de croire qu'un enseignant a commis une faute grave à l'occasion de l'exercice de ses fonctions... doit signaler sans délai la situation au ministre.

Les voies pour divulguer les fautes graves, notamment celles qui impliquent des élèves, se multiplient. Il peut sembler complexe de faire la distinction entre les fautes reliées au code d'éthique qui devraient être rapportées au CSS et celles qui devraient être signalées au ministre. Des

plaintes peuvent également être transmises au Protecteur national de l'élève ainsi qu'à la Protection de la jeunesse.

Nous craignons que cette apparente complexité constitue un frein au signalement ou une pression très grande sur les directions d'établissement qui bien que soucieuses de la sécurité de leurs élèves ne devraient pas porter seules cette responsabilité. C'est pourquoi nous sommes d'avis que le CSS pourrait exercer un rôle-conseil auprès de ses employés.

Recommandation 5

Sans exclure la possibilité pour un employé de signaler une situation au ministre, nous proposons qu'il soit possible pour tout employé de **référer une situation préoccupante pouvant porter atteinte à la sécurité physique ou psychologique d'un élève, directement au CSS. Ce dernier pourra en faire l'analyse et agir à titre de conseiller** quant aux démarches à entreprendre.

Par ailleurs, alors que de nouvelles obligations incombent aux employés d'un CSS, il nous semble qu'en cas de non-divulgence de faits graves, des sanctions devraient être prévues et s'appliquer.

Recommandation 6

Si un employé ne divulgue pas les faits ou les situations dont il a eu connaissance, qui impliqueraient d'autres employés dans le cadre de leur fonction, sachant qu'il doit le déclarer au ministre s'il s'agit d'enseignants et au CSS si ces éléments se rattachent au code d'éthique, nous proposons que **des sanctions puissent s'appliquer en cas de manquements, renforçant ainsi les nouvelles obligations pour le personnel.**

4.4 Une reddition de comptes à prévoir

Le projet de loi n° 47 ne prévoit aucune reddition de comptes à la suite de la mise en place du code d'éthique. Il semble que le conseil d'administration de chaque CSS qui aura adopté ce code d'éthique et peut-être la politique s'y rattachant serait en droit d'en avoir un suivi annuel. Ainsi, cet aspect pourrait être ajouté au canevas du rapport annuel des CSS.

Recommandation 7

Qu'une reddition de comptes annuelle sur le code d'éthique soit intégrée au rapport annuel de chaque CSS, portant notamment sur le nombre de plaintes, les interventions effectuées et la nature des sanctions appliquées.

5. Conclusion

Après étude du projet de loi n° 47, *Loi visant à renforcer la protection des élèves*, l'AMDES constate qu'actuellement, avec la grande mobilité du personnel entre les CSS, il faut absolument **assurer le suivi des employés pouvant présenter un historique de comportements répréhensibles qui pourraient nuire à la sécurité physique ou psychologique des élèves**. Dans ce contexte, la possibilité pour les CSS de partager des informations sur les éléments des dossiers des employés, de même que l'obligation de transmettre des informations à d'autres CSS contribuera à renforcer la protection des élèves.

Cependant, nous sommes d'avis que ce projet de loi, s'il veut vraiment atteindre son objectif de renforcement de la sécurité des élèves devrait permettre une vérification de l'historique des comportements répréhensibles dans les dossiers de tous les employés ayant exercé des fonctions dans des organismes de l'État québécois.

Nous avons fait d'autres recommandations visant à bonifier les éléments contenus dans le projet de loi à l'étude. Nous vous invitons à porter une attention particulière à la **protection des élèves adultes**, notamment ceux qui présentent une vulnérabilité ou un handicap.

Nous avons aussi formulé une recommandation concernant la nécessité d'assortir le code d'éthique des CSS d'une **Politique de protection des élèves** dont les éléments constitutifs devraient être édictés par la loi.

Le processus du dépôt d'une plainte ou celui pour effectuer un signalement au regard d'incidents qui concernent la sécurité physique et psychologique des élèves se complexifie. **Il importe donc de simplifier ce processus afin de favoriser les divulgations**. Nous avons proposé que le CSS puisse exercer un rôle-conseil, mais d'autres solutions concrètes et facilitantes pourraient être envisagées.

Nous souhaitons que les travaux en cours contribuent à assurer à tous les élèves un environnement scolaire sain et sécuritaire qui favorise le bien-être de tous les jeunes qui fréquentent les établissements scolaires.

6. Liste des recommandations

1. Que les dispositions prévues dans la *Loi visant à renforcer la protection des élèves* s'appliquent **à tous les élèves, mineurs ou adultes qui fréquentent un établissement dans un centre de services scolaire.**
2. Lors de l'élaboration du code d'éthique, le CSS se dote d'une **politique de protection des élèves dont les éléments sont prescrits par la *Loi pour renforcer la protection des élèves*.** Il peut s'agir des rôles et responsabilités, des concepts clés, des processus lors du dépôt d'une plainte, des mécanismes de protection contre les représailles, des sanctions possibles en cas de manquement et des recours des employés victimes d'une plainte non fondée.
3. Au moment de l'embauche dans un CSS, toutes les dispositions prévues à l'article 5 (261.1.1) s'appliquent à tous les organismes qui relèvent de l'État québécois.
4. Bien que reconnaissant le bien-fondé de l'utilisation de faits antérieurs au dossier ou de mesures disciplinaires relatives à la sécurité physique ou psychologique des élèves, **un délai maximal de conservation**, au-delà duquel les éléments au dossier d'un employé ne peuvent plus être considérés, devrait être déterminé.
5. Sans exclure la possibilité pour un employé de signaler une situation au ministre, nous proposons qu'il soit possible pour tout employé de **signaler une situation préoccupante pouvant porter atteinte à la sécurité physique ou psychologique d'un élève, directement au CSS qui pourra en faire l'analyse et agir à titre de conseiller** quant aux démarches à entreprendre.

6. Si un employé ne divulgue pas les faits ou les situations dont il a eu connaissance, qui impliqueraient d'autres employés dans le cadre de leur fonction, sachant qu'il doit le déclarer au ministre s'il s'agit d'enseignants et au CSS si ces éléments se rattachent au code d'éthique, nous proposons que **des sanctions puissent s'appliquer en cas de manquements, renforçant ainsi les nouvelles obligations pour le personnel.**
7. Qu'une reddition de comptes annuelle sur le code d'éthique soit intégrée au rapport annuel de chaque CSS, portant notamment sur le nombre de plaintes, les interventions effectuées et la nature des sanctions appliquées.